

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/061

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Venelle des Voirons, Venelle du Jura, Square du Jura

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. SUBILEAU Oisin représentant l'entreprise **COLAS**, demeurant, chemin du bois crevin, 74100 ETREMBIERES, dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Étoile, des travaux de grenaillage seront réalisés sur la Venelle des Voirons, la Venelle du Jura et le Square du Jura.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC Étoile, des travaux de grenaillage seront réalisés sur la Venelle des Voirons, la Venelle du Jura et le Square du Jura, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la Venelle des Voirons, Venelle du Jura et le Square du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 2 mars au 3 avril 2026. L'entreprise **COLAS** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – Du 2 mars au 3 avril 2026. La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 – La circulation sera réglée par un alternat manuel. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise **COLAS**, durant la durée des travaux. L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place et d'assurer le maintien du balisage réglementaire du chantier pendant toute la durée des travaux, afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains. La circulation sera organisée en double sens ou en sens unique selon la configuration existante des rues.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 – Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 – Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **COLAS**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, 09/03/2026

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **10 MARS 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.